

# **DECISION DCC 13-052**

**DU 16 MAI 2013**

**Date : 16 Mai 2013**

**Requérant : Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN**

**Contrôle de conformité**

**Arrêté communal**

**Contrôle de légalité**

**Incompétence**

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat le 22 mai 2012 sous le numéro 0957/073/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'Arrêté communal 2012/n°2/22/004/M-TB/SG/SAG/SAF du 16 février 2012 portant fixation des tarifs des taxes de développement local dans la commune de Tori-Bossito ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution et par conséquent violant les articles 96 et 98 de la Constitution ... l'Arrêté communal 2012/n°2/22/004/M-TB/SG/SAG/SAF du 16 février 2012 portant fixation des tarifs des taxes de développement local dans la Commune de Tori-Bossito » ; qu'il développe : « En effet, selon l'article 96 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, "l'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt". Aux termes de l'article 98, 8ème tiret de la même Constitution : " Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature”.

En se basant sur les articles cités plus haut, sont du domaine de l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Or, l'Arrêté communal 2012/n°2/22/004/M-TB/SG/SAG/SAF du 16 février 2012 portant fixation des tarifs des taxes de développement local dans la Commune de Tori-Bossito a procédé à la création d'autres taxes en violation de la Constitution et des lois en vigueur notamment le Code Général des Impôts.

Selon l'article 2 de cet Arrêté communal en date du 16 février 2012, les matières et tarifs pour l'imposition des taxes se résument dans un tableau en annexe qui précise aux numéros 1, 2 et 3 des taux de 60 F pour l'œuf, 3 F par bouteille pour l'eau minérale 0.5 L et autres sucreries et 5 F par bouteille d'eau minérale de 1.5 L. Même si le législateur béninois a adopté la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 pour fixer le régime financier des communes en République du Bénin, il a pris le soin de préciser à son article 8 que : " la création des impôts et taxes est du domaine de la loi. Le Conseil communal, par sa délibération, en fixe le taux dans la limite du plafond déterminé par la loi de finances " » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « Or, la Loi n° 2011-43 du 27 décembre 2011 portant loi de finances pour la gestion 2012 a clairement prévu en son article 263 bis nouveau (taxe sur les boissons) des taux sur les boissons fixés à :

- 5% pour les boissons non alcoolisées
- 15% pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;
- 35% pour les vins ;
- 40% pour les liqueurs et champagnes.

Nulle part dans la loi de finances en vigueur, une possibilité n'est offerte au Conseil Communal de fixer d'autres taux notamment des impositions par bouteille (3 F par bouteille pour l'eau minérale 0.5 L et autres sucreries et 5 F par bouteille d'eau minérale de 1.5 L) comme l'a fait le Conseil Communal de Tori-Bossito dans son arrêté du 16 février 2012. Même si pour atteindre son objectif, le Conseil Communal de Tori-Bossito a précisé qu'il s'agit des tarifs des Taxes de Développement Local (TDL), il a sans doute oublié que la taxe de développement local est bien réglementée par le législateur notamment dans le Code Général des Impôts. Selon l'article 1084 quinter-1 et quinter 2 du Code Général des Impôts : " Il est créé une taxe de développement local applicable aux produits agricoles, forestiers, animaux, halieutiques, miniers et aux recettes de l'exploitation des sites touristiques ...

Sont assujettis à la taxe de développement local les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruits et légumes, les exploitants forestiers, les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail), les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance, les exploitants non agréés de produits miniers (subsistance de carrière) et les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ".

Nulle part, il n'a été cité les boissons qui sont déjà prises en compte par le législateur dans la Loi n° 2011-43 du 27 décembre 2011 portant loi de finances pour la gestion 2012.

C'est également le cas des œufs qui ne figure nulle part sur la liste prévue dans les dispositions de l'article 1084 quinter-6 du Code Général des Impôts qui stipule que : " Le tarif de la taxe de développement local est de :

- 1 franc à 2 francs par kg de riz vendu ;
- 1 franc à 5 francs par kg des autres céréales, légumineuses, cossettes, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;
- 1 franc à 5 francs par kg de noix d'anacarde et d'autres produits oléagineux transportés ;
- 0 franc à 5 francs par kg des autres produits tels que les produits maraîchers, les fruits et légumes ;
- 500 francs à 1000 francs par madrier transporté ;
- 500 francs à 2000 francs par bille transportée ;
- 1 franc à 2 francs par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;
- 100 francs à 200 francs par tête de bétail en transhumance ou en transit ;
- 25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;
- 25 francs à 500 francs par espèce non conventionnelle (lapin, aulacode, etc.) vendue ;
- 100 francs à 500 francs par tête de porc vendu ;
- 100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvre, mouton etc.) vendu ;
- 500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (bœuf, chameau etc.) vendu ;
- 500 francs à 2000 francs par m<sup>3</sup> de produits miniers transportés ;
- 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- 1 à 5 francs par jeune plant vendu" » ;

**Considérant** qu'il conclut : « En le faisant ainsi, le Conseil

Communal de Tori-Bossito dans sa délibération du 16 février 2012 a outrepassé ses compétences en créant sous la couverture de la taxe de développement local d'autres impositions que le législateur n'a pas prévues. Il s'agit d'une violation de la Constitution du 11 décembre 1990 qu'il plaise à la Haute Juridiction de sanctionner » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de déclarer contraire à la Constitution, notamment en ses articles 96 et 98, l'Arrêté communal 2012/n°2/22/004/M-TB/SG/SAG/SAF du 16 février 2012 portant fixation des tarifs des taxes de développement local dans la Commune de Tori-Bossito » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction lui demandant de préciser les dispositions sur lesquelles s'est fondé le Conseil communal pour prendre l'Arrêté communal 2012/n°2/22/004/M-TB/SG/SAG/SAF du 16 février 2012, le Maire de la Commune de Tori Bossito, Monsieur Michel Momo HINDEME, transmet à la Haute Juridiction la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en son article 10, un extrait du Code Général des Impôts en son Chapitre X portant Taxe de Développement Local, la copie du nouvel Arrêté communal 2013 n° 2/22/005/M-TB/SG/SAG/SAF du 18 janvier 2013 portant fixation des tarifs de la Taxe de Développement Local dans la Commune de Tori Bossito pris en remplacement de l'arrêté sous examen ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution : « *L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt* » ; que selon l'article 98 de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi les*

*règles concernant ...l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature » ;*

**Considérant** que l'examen des pièces du dossier fait apparaître que la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN tend en réalité à faire contrôler la conformité de l'Arrêté communal 2012/n° 2/22/004/M-TB/SG/SAG/SAF du 16 février 2012 portant fixation des tarifs des taxes de développement local dans la Commune de Tori-Bossito, non pas aux dispositions de la Constitution précitées, mais plutôt au Code Général des Impôts et à la loi de finances pour la gestion 2012 ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** – La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Maire de la Commune de Tori Bossito et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-*

*Robert S. M. DOSSOU.-*